
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Contrat de travail à durée indéterminée

ENTRE :

NUKU,
Société à responsabilité limitée au capital de 20000 euros, inscrite au R.C.S. de Montpellier B sous le numéro 902719970, dont le siège social est situé au 19 RUE DU MERLOT 34970 LATTES, représentée par LEA LASNE dûment habilité(e),

(ci-après désigné l' « **Employeur** »)

D'UNE PART,

ET :

Mr Chrif Slimen, résidant 199 Avenue Jean Jaures 30240 Le Grau-du-Roi, de nationalité Tunisienne, né(e) le 11 Decembre 1996 à Hammamet Tunisie,

(ci-après désigné le « **Salarié** »),

D'AUTRE PART,

(ci-après collectivement désignés les « **Parties** »),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : ENGAGEMENT

Le présent contrat de travail est soumis aux conditions indiquées ci-après ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires.

Le Salarié déclare être libre à cette date de tout engagement professionnel, de quelque nature que ce soit.

Toute fausse déclaration à cet égard exposera le Salarié à réparer tout préjudice résultant de poursuites d'un ancien employeur ou toute personne à qui le Salarié est lié contractuellement, ceci en application de l'article L.1237-3 du Code du Travail.

Le présent contrat deviendra définitif sous réserve des résultats de la visite médicale

CS

LL

d'embauche décidant de l'aptitude du Salarié au travail proposé.

Article 2 : STATUT

Le Salarié exercera les fonctions d'INGENIEUR DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE, statut « Cadre ».

En cette qualité, le Salarié devra notamment accomplir les tâches suivantes : Sera déterminé par la fiche de poste.

Le détail des fonctions du Salarié et l'étendue spécifique de ses attributions seront déterminés et modifiés par l'Employeur en fonction du développement de l'activité et des besoins de l'Employeur.

Le Salarié rendra compte de ses activités au Directeur de l'Employeur, actuellement LEA LASNE, ou à toute autre personne désignée à tout moment à cet effet qui supervisera et contrôlera ses activités.

Dans le cadre du développement de l'activité de l'Employeur, le Salarié reconnaît et accepte expressément qu'un changement de supérieur hiérarchique ou de positionnement dans l'organigramme de l'Employeur ne constituera pas une modification du présent contrat.

Article 3 : PERIODE D'ESSAI ET ANCIENNETE

Le présent Contrat est entendu sans période d'essai.

Article 4 : DUREE DU CONTRAT ET PREAVIS

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du : 21/02/2022.

En cas de rupture de la période d'essai, le présent contrat prendra fin après la période de préavis telle que prévue par les dispositions légales (et, le cas échéant, conventionnelles) applicables.

Chacune des Parties pourra mettre fin au présent contrat, sous réserve de respecter le

CS

LL

préavis tel que fixé par les dispositions légales (et, le cas échéant, conventionnelles) en vigueur. Il est rappelé que ce préavis ne sera pas dû en cas de licenciement pour faute grave ou lourde du Salarié ou en cas de rupture conventionnelle. La partie prenant l'initiative de la rupture du présent Contrat aura l'obligation d'informer l'autre partie de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception en application des dispositions légales sauf cas de rupture conventionnelle telle que prévue aux articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail.

Article 5 : LIEU DE TRAVAIL ET DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

A titre indicatif, le Salarié exécutera le présent contrat à l'adresse suivante : 21 Rue marcel Carne 34790 Lattes

Compte tenu de la nature de ses fonctions et des nécessités de l'entreprise, le Salarié accepte, par la présente, tout changement de son lieu de travail dans la zone suivante : France.

Dans le cas où, sans motif légitime, le Salarié refuserait d'accepter un tel changement, la rupture de son contrat de travail pourra être envisagée.

En outre, le Salarié accepte expressément qu'il pourra être amené à effectuer, au titre des fonctions qui lui seront confiées par l'Employeur, des déplacements tant en France qu'à l'étranger, pour de courtes ou de longues périodes en-dehors de son lieu de travail.

Article 6 : DUREE DU TRAVAIL

En sa qualité de cadre dirigeant tel que défini à l'article L. 3111-2 du code du travail, le Salarié est exclu de la législation applicable au temps de travail. En conséquence, le Salarié consacra le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire.

Article 7 : REMUNERATION

Article 7.1

En rémunération de ses services, le Salarié percevra une rémunération fixe forfaitaire brute mensuelle de 2088 euros (deux milles quatre-vingt-huit euros).

La rémunération du Salarié sera payable en 12 mensualités égales.

Article 8 : FRAIS PROFESSIONNELS